UGINE

VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-269

Services Techniques Administratifs

Objet : Maison les Cascades - Héry sur Ugine Autorisation d'ouverture au public

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35 et R.122-6, R143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorisé administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1.

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire, propriétaire de l'établissement « Maison les Cascades » de type M et N et de catégorie 5, sis 7 montée du village – 73400 Héry sur Ugine est autorisé à ouvrir au public.

<u>Article 2</u>: L'exploitant sera tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Il sera tenu d'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

A cet effet, il fera procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques devront être annexés au registre de sécurité et un exemplaire devra être retourné en mairie.

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire d'Ugine,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,
- M. le Directeur Départemental SDIS Prévention,
- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine,
- Le Centre de Secours d'Ugine,
- Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- La Police Municipale d'Ugine,
- Le Centre technique Municipal,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr.

Notifié le :

17 OCT. 2024

Fait à Ugine, le 16 octobre 2024

Michel CHEVALLIER

Maire-Adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20241016-AR2024-269-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/10/2024

Publication: 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

